10 janvier 2018

Remise du rapport sur "l'open data" des décisions de Justice

Loïc Cadiet, professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne (université Paris-I), à qui avait été confiée, le 9 mai dernier, une mission sur l'open data des décisions de Justice, a remis le 9 janvier 2017 son rapport à la garde des Sceaux.

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique a institué en ses articles 20 et 21 la mise à disposition du public à titre gratuit (en « open data ») de l'ensemble des décisions de justice – judiciaires et administratives – en précisant qu'elle devrait se faire « *dans le respect de la vie privée des personnes concernées* » et être « *précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes* ».

Cette mission, composée de représentants des juridictions suprêmes, des juridictions du fond, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Conseil national des barreaux a été lancée pour proposer des conditions d'application et les modalités d'ouverture au public des décisions de justice.

L'*open data* des décisions de justice ouvre de puissantes perspectives d'évolution dans la façon dont la justice est rendue en permettant d'améliorer la qualité des pratiques juridictionnelles par l'analyse des décisions de justice, et de renforcer la connaissance de l'ensemble de la jurisprudence et son caractère prévisible.

Le rapport formule des recommandations solides et engageantes pour la mise en œuvre normative et technique de cet *open data* dans la perspective:

- de renforcer les techniques existantes dites de « *pseudonymisation* » des décisions, afin d'assurer la protection de la vie privée des personnes, qui est garantie par la loi pour une République numérique ;
- d' instituer une régulation des algorithmes qui exploitent les données issues des décisions, afin d'assurer une transparence sur les méthodologies mises en œuvre ;
- de définir les principes directeurs de l'architecture nouvelle de l'*open data*, en confiant la gestion des bases à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, ainsi que la mission essentielle de « *pseudonymisation* » des décisions collectées auprès des juridictions ;
- d'exposer les principales possibilités de diffusion des décisions au public.

Les services du ministère de la justice travaillent actuellement à la déclinaison opérationnelle des préconisations du rapport.

La Garde des Sceaux fera connaître dans les prochaines semaines ses priorités d'action.

Télécharger le rapport

En continuant de défiler, vous acceptez l'utilisation de services tiers pouvant installer des cookies
✓ OK, tout accepter | Personnaliser | En savoir plus

Contestation du montant de la prestation compensatoire

14e législature

Question écrite n° 13786 de M. Daniel Gremillet (Vosges - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 20/11/2014 - page 2577

M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par certaines personnes ayant divorcé depuis longtemps. En effet, pour la plupart, elles sont soumises à des rentes viagères à vie aboutissant, avec le temps, à des sommes considérables. À titre informatif, le comité de coordination nationale des associations de réforme de la prestation compensatoire indique qu'elles ont ainsi payé en moyenne à leur premier conjoint plus de 180 000 euros, alors que depuis la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, la moyenne des sommes demandées est de 55 000 euros.
L'article 2 quater du projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (Sénat, n° 76, 2014-2015) prévoit la révision pour avantage manifestement excessif desdites rentes. Il reprend ainsi l'esprit des jurisprudences de 2009 et 2012. Les familles concernées, exsangues financièrement, attendent cette réforme depuis quinze ans. Les individus concernés ont bien souvent plus de 75 ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Transmise au Ministère de la justice

Réponse du Ministère de la justice

publiée dans le JO Sénat du 07/04/2016 - page 1450

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures modifie, en son article 7, le premier alinéa du VI de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, qui ouvre droit, en l'état actuel des textes, pour toute rente viagère fixée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, à une action en révision, suspension ou suppression de la rente, en cas d'avantage manifestement excessif pour le créancier. L'avantage manifestement excessif peut notamment résulter du paiement de la rente pendant une durée particulièrement longue. L'article 7 de la loi précitée complète ces dispositions, afin de préciser que, dans l'appréciation par le juge d'une telle demande, « il est tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé ». Ce faisant, cette loi permet d'apporter une réponse aux difficultés rencontrées par les personnes dont le divorce a été prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000.